



# Règlement intérieur du Conseil d'administration

---

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration à sa première session, le 14 décembre 1977.**

- ▶ À sa cinquante-quatrième session, le 13 avril 1995, le Conseil d'administration a modifié les articles 1, 2.2, 12.4, 14, 18, 19.1, 20.3, 23 et 24.
- ▶ Les articles modifiés sont entrés en vigueur le 20 février 1997. Le Conseil d'administration, lors de sa quatre-vingt-dix-huitième session a introduit un nouvel article 24. Par conséquent, la numérotation des articles 24 à 28 a été modifiée.
- ▶ À sa cent dix-neuvième session, le Conseil d'administration a modifié l'article 7 et adjoint au Règlement intérieur une annexe afin d'adopter les Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA. Les modifications et l'annexe sont entrés en vigueur après leur approbation par le Conseil d'administration.

# I. Définitions

## ARTICLE 1 Définitions

- a) Le terme "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;
- b) le terme "Accord" désigne l'Accord portant création du Fonds, sous sa forme modifiée, s'il y a lieu;
- c) l'expression "Conseil des gouverneurs" désigne le Conseil des gouverneurs du Fonds;
- d) le terme "Conseil" désigne le Conseil d'administration du Fonds;
- e) le terme "membre" désigne un membre du Conseil, mais ne s'applique pas aux membres suppléants, à moins d'indication contraire;
- f) le terme "suppléant" désigne un membre suppléant du Conseil;
- g) le terme "titulaire" désigne le membre dont un suppléant peut exercer les droits en application de l'article 25;
- h) le terme "Président" désigne le Président du Fonds;
- i) l'expression "Vice-Président" désigne, s'il est décidé qu'il y aura un vice-président, le Vice-Président du Fonds, qui sera nommé par le Président du Fonds;
- j) l'expression "organisation internationale coopérante" désigne l'Organisation des Nations Unies et toute organisation visée à l'article 8.2 de l'Accord, avec laquelle ont été conclus des accords ou des arrangements de travail;
- k) l'expression "institution coopérante" désigne toute institution avec laquelle il a été conclu un accord prévoyant sa participation aux travaux du Conseil.

# II. Sessions

## ARTICLE 2 Convocation des sessions

1. Le Président convoque le Conseil en session aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds.
2. Le Conseil est également convoqué en session:
  - a) par décision du Conseil des gouverneurs;
  - b) par décision du Conseil; ou
  - c) à la demande des membres représentant au moins un tiers du nombre total des voix dont disposent les membres du Conseil d'administration.

## ARTICLE 3 Lieu des sessions

Toutes les sessions du Conseil ont lieu au siège du Fonds, sauf celles qui ont lieu en liaison avec une session du Conseil des gouverneurs, qui se réunit ailleurs.

## ARTICLE 4 Notification des sessions

1. Sauf dans des circonstances spéciales, le Président du Fonds informe chaque membre et chaque suppléant de la date d'ouverture, du lieu et de la durée prévue de la session, trente jours au moins avant le début de celle-ci.
2. Une organisation ou institution coopérante internationale dont la présence à une réunion du Conseil est expressément souhaitée par le Conseil d'administration est informée, le plus tôt possible, de la date et de l'heure de celle-ci.

3. Les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées par tout moyen approprié, y compris télégramme ou télex.

#### **ARTICLE 5** **Ordre du jour**

1. Pour chaque session du Conseil, le Président établit un ordre du jour provisoire où sont inscrits tous les points que le Conseil doit examiner au cours de sa session.
2. Le Président communique l'ordre du jour provisoire à tous les membres et suppléants. L'ordre du jour provisoire doit être, en règle générale, transmis en même temps que la notification visée à l'article 4.
3. Le Président ainsi que tout membre et tout suppléant peuvent demander, sept jours au moins avant le début de la session, l'inscription d'un point, qui ne figure pas à l'ordre du jour provisoire, dans l'ordre du jour qu'adoptera le Conseil.
4. Au cours de la session, le Conseil peut modifier l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, renvoyant ou modifiant certains points.

#### **ARTICLE 6** **Distribution of Documents**

Les documents relatifs à une proposition soumise à l'examen du Conseil sont, autant que possible, distribués à tous les membres et suppléants au moins trente jours avant la réunion au cours de laquelle ladite proposition doit être examinée.<sup>1</sup>

## III. Représentation et présence aux réunions

#### **ARTICLE 7** **Représentants des membres et des suppléants**

Chaque membre et chaque suppléant participant à une session du Conseil est représenté par le représentant dont le nom est communiqué au Président par les voies officielles choisies par l'État intéressé. Le Président communique périodiquement la liste de ces représentants, avec les modifications qui lui ont été notifiées.<sup>2</sup> Chaque représentant, dans le cadre de ses relations avec le Président, le personnel du Fonds et les autres représentants, ainsi que dans l'exercice de ses fonctions au sein du FIDA, est tenu de respecter, conformément aux meilleures pratiques internationales, les principes de déontologie et de comportement professionnels, notamment en relation avec la confidentialité, les conflits d'intérêts et l'acceptation de cadeaux, tels qu'établis en annexe au présent règlement.

1 Lors de la quinzième session du Conseil d'administration, le 2 avril 1982, le Président a assuré le Conseil d'administration que les procédures suivantes seraient observées:

- a) Les documents doivent être envoyés au cours d'une période comprise entre six et quatre semaines avant une session donnée du Conseil d'administration. Toutefois, deux rapports du Président sur des projets, au maximum, seront compris dans le dernier envoi qui aura lieu quatre semaines avant le début d'une session.
- b) La limite de quatre semaines fixée pour l'envoi des documents présentés au Conseil d'administration à une session et auxquels celui-ci doit donner suite ne sera pas dépassée. Toutefois, si besoin est, des renseignements portant sur des questions qui n'appellent pas de décision de la part du Conseil, ou des renseignements supplémentaires concernant des projets, pourront être communiqués ultérieurement."

À sa cent quinzième session, le Conseil d'administration a approuvé le document publié sous la cote EB 2015/115/R.25 afin de remplacer la méthode à respecter pour la transmission des documents des organes directeurs dans les quatre langues officielles du Fonds, telle qu'elle a été établie à la quinzième session du Conseil d'administration, le 2 avril 1982.

**ARTICLE 8 Présence aux réunions**

En plus des représentants des membres et des suppléants ainsi que du Président, ne sont admis aux réunions du Conseil d'administration que les membres du personnel du Fonds que le Président peut, à l'occasion, désigner à cet effet. Le Conseil peut aussi inviter des représentants des organisations et institutions coopérantes internationales ou toute personne, y compris les représentants d'autres membres du Fonds, à présenter leurs points de vue sur toute question particulière soumise au Conseil.<sup>3</sup>

## IV. Bureau

**ARTICLE 9 Le Président**

Le Président du Fonds est président du Conseil d'administration. Il participe aux réunions du Conseil sans droit de vote.

**ARTICLE 10 Président par intérim**

1. En l'absence du président, le Conseil désigne le représentant d'un membre comme président de la réunion. Le représentant faisant fonction de président participe aux séances du Conseil en cette qualité, et non en tant que représentant d'un membre; il peut néanmoins exercer son droit de vote.
2. Pendant la réunion, la personne faisant fonction de président dispose des mêmes pouvoirs dans le Conseil d'administration que le Président lorsqu'il assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

## V. Organes subsidiaires

**ARTICLE 11 Création, rapport, règlement intérieur**

1. Le Conseil peut créer des comités et d'autres organes subsidiaires composés de ses membres et leur transmettre toute question pour étude et rapport. Le Président, avec l'approbation du Conseil, nomme les membres de ces organismes. Chaque comité élit son président.
2. Les comités et autres organes subsidiaires ne votent pas, mais présentent des rapports où figurent les diverses opinions exprimées dans l'organe en question.

---

2 À sa première session, le 14 décembre 1977, le Conseil d'administration a pris acte que le Conseil d'administration est formé des États membres du FIDA. Chaque membre et chaque suppléant nomme un représentant pour une durée correspondant à la période pendant laquelle l'État qu'il représente a qualité de membre. Si, pour une raison précise, un membre ou un membre suppléant désire changer son représentant au Conseil d'administration, il lui est loisible de le faire. Si un membre ne peut participer à une réunion pour cause de maladie soudaine ou pour toute autre raison inopinée, il peut être remplacé pendant son absence par un suppléant.

3 À sa soixante-deuxième session, le 3 décembre 1997, le Conseil d'administration a explicité l'article 8 en insérant que, sous réserve de l'assentiment du Président, un observateur peut assister à une quelconque session du Conseil. Les observateurs sont admis à la demande soit d'un État membre représenté au Conseil d'administration soit d'une organisation/institution. Ces invitations ne peuvent être renouvelées à la même personne. Ayant à l'esprit les articles 8 et 13 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration, à sa cent huitième session tenue en avril 2013, a approuvé la recommandation figurant dans le document EB 2013/108/R.28 autorisant le Président à inviter des États non membres dont la procédure d'admission est en bonne voie à suivre les délibérations du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires en tant qu'observateurs sans droit de parole, et à prendre des dispositions appropriées à cet égard.

3. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le présent règlement s'applique, mutatis mutandis, aux travaux des comités et autres organes subsidiaires.

# VI. Comptes rendus et rapports

## ARTICLE 12 Procès-verbaux

1. Le Président du Fonds fait établir un projet de procès-verbal de chaque séance du Conseil.
2. Au projet de procès-verbal doivent figurer les décisions du Conseil; aussitôt que possible après la séance le projet est communiqué par le Président à tous les membres et suppléants, en indiquant le délai dont ils disposent pour demander des corrections. Dans le cas où aucune correction n'est demandée au cours du délai fixé, le projet de procès-verbal est considéré comme approuvé par le Conseil. Dans le cas où une demande de correction est reçue dans le délai voulu, le Président présente pour approbation au Conseil, soit à la séance suivante, soit par tout autre moyen approprié, le projet de procès-verbal avec les corrections demandées.<sup>4</sup>
3. Tout représentant d'un membre ou d'un suppléant peut demander que l'opinion qu'il a exprimée au cours d'une séance figure au procès-verbal de ladite séance.
4. Le Secrétariat prend les dispositions nécessaires pour que les séances du Conseil fassent l'objet d'enregistrements sonores qu'il conserve pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle lesdits enregistrements sont faits. Les transcriptions des enregistrements sonores sont conservées indéfiniment. Il peut être procédé à de tels enregistrements pour les séances des comités et autres organes subsidiaires si le Conseil en décide ainsi.

## ARTICLE 13 Publicité

Les travaux du Conseil, des comités et des autres organes subsidiaires sont confidentiels et ne sont pas rendus publics, sauf dans la mesure où le Conseil autorise le Président à donner la publicité qui convient à une question soumise à son examen.

---

<sup>4</sup> Lors de sa sixième session, le 28 juin 1979, le Conseil d'administration a prié le Président de faire expédier à l'avenir les procès-verbaux des sessions du Conseil dans le mois qui suit la fin de chaque réunion et que les demandes de correction au procès-verbal soient acceptées dans un délai d'un mois et demi.

# VII. Organisation des travaux

## **ARTICLE 14** Quorum

1. Le quorum dans toute réunion du Conseil est constitué par les représentants de membres ou de suppléants disposant de deux tiers du nombre total des voix au Conseil d'administration.
2. Le quorum dans toute réunion d'un comité ou d'un autre organe subsidiaire est atteint lorsque les représentants de la majorité de ses membres sont présents.

## **ARTICLE 15** Pouvoirs généraux du Président

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés dans d'autres parties du présent règlement, le Président procède à l'ouverture et à la clôture de chaque réunion du Conseil; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met aux voix les propositions et annonce les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président est entièrement responsable des travaux du Conseil et du maintien de l'ordre aux réunions de celui-ci. Il peut proposer au Conseil d'ajourner ou de clore les débats et de suspendre ou d'ajourner une séance.
2. Le Président, dans l'exercice des fonctions qu'il détient en vertu du présent règlement, demeure sous l'autorité du Conseil.

## **ARTICLE 16** Motions d'ordre

1. Au cours de l'examen d'une question quelconque, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend une décision immédiate, conformément au présent règlement. Tout membre peut en appeler de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par le Conseil, à la majorité précisée à l'article 19.1.
2. Le membre qui présente une motion d'ordre ne peut ni traiter du fond de la question en discussion, ni présenter une autre motion ou proposition.

## **ARTICLE 17** Motions

Tout membre peut présenter l'une des motions suivantes, que le Président peut mettre aux voix sans débat ou après un débat limité, et qui aura priorité dans l'ordre indiqué ci-après sur toutes propositions et autres motions soumises à la réunion:

- a) suspension de séance;
- b) ajournement de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion;
- e) vote sur une proposition en discussion.

# VIII. Votes

## ARTICLE 18 Droits de vote

1. Les membres disposent du nombre de voix que le Conseil des gouverneurs décide, de temps à autre, de répartir conformément aux principes arrêtés dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord.
2. Chaque représentant dispose des voix du membre qu'il représente. Si le titulaire n'est pas représenté, le représentant de son suppléant est habilité à disposer de ces voix. Un représentant habilité à disposer des voix de plus d'un membre du Fonds peut disposer séparément des voix de ces membres.

## ARTICLE 19 Majorité requise

1. Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 2 ci-après, toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité soit constituée par plus de la moitié du nombre total des voix dont disposent les membres du Conseil d'administration.
2. Lorsqu'il s'agit de demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
3. Aux effets du présent article, l'expression "suffrages exprimés" désigne les voix pour et les voix contre.

## ARTICLE 20 Modalités des prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil d'administration, le Président devrait chercher à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un membre le demande.
2. Les scrutins se font en règle générale par appel nominal, dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le Président. Le nom de chaque membre est appelé dans tous les appels nominaux, et son représentant répond par "oui", "non" ou "abstention". Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Exceptionnellement, le vote se fait au scrutin secret lorsque le Conseil d'administration en décide ainsi. Pour ces scrutins, chaque membre reçoit un ou plusieurs bulletins, valables chacun pour un certain nombre de voix, qui sont distribués de façon telle que i) les bulletins représentant un certain nombre de voix ne soient pas distribués à moins de trois membres, ii) le nombre total de voix spécifié sur les bulletins reçus par tout membre soit égal au nombre de voix dont il dispose. Chaque membre a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le Président parmi les membres du Conseil.

## ARTICLE 21 Explications concernant le vote

Les représentants de membres peuvent faire de brèves déclarations dans le seul but d'expliquer leur vote, avant l'ouverture du vote ou après l'annonce des résultats.



**ARTICLE 22** **Ordre des votes sur les propositions**

1. Un amendement est une proposition qui consiste seulement à ajouter, supprimer ou modifier une partie d'une autre proposition.
2. Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, l'amendement est mis aux voix en premier. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive doit être mis aux voix en premier; on vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote alors sur la proposition ainsi modifiée.
3. Les propositions, autres que des amendements, concernant la même question, sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

**ARTICLE 23** **Vote par correspondance**

Lorsque le Conseil doit prendre une décision qui ne saurait être remise jusqu'à la session suivante, mais qui ne justifie pas la convocation d'une session extraordinaire, le Président transmet à chaque membre et à chaque suppléant, par n'importe quel moyen de communication rapide, une motion incorporant la décision proposée, invitant chaque membre à voter sur cette proposition. Les votes sont exprimés dans un délai raisonnable prescrit par le Président; à l'expiration de ce délai, celui-ci enregistre les résultats et les notifie à tous les membres et suppléants. Les membres et les membres suppléants peuvent émettre un "oui", "non" ou "abstention" qu'ils notifient par télécopie, par télex ou par courrier. L'absence de notification écrite passé le délai prescrit par le Président ne vaut pas abstention mais signifie plutôt une non-participation au scrutin et, en cas de non-réponse de la part d'un membre, le vote de son suppléant est retenu. Le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de membres représentant au moins les deux tiers du nombre total de voix dont disposent les membres du Conseil d'administration.

**ARTICLE 24** **Procédure de défaut d'opposition**

Les propositions de projets et de programmes soumises par le Président aux termes de la section 2 c) de l'article 7 de l'Accord sont réputées approuvées par le Conseil d'administration si aucune demande d'examen durant une session du Conseil d'administration n'est reçue d'un membre quelconque dans un délai de trente jours à compter de leur communication aux membres. Aux fins du présent article, communication s'entend de la publication sur le site web du Fonds et d'une notification des membres par courriel.

# IX. Membres suppléants

**ARTICLE 25** **Désignation**

Les membres décident, en conformité avec les parties pertinentes de l'annexe II de l'Accord, quel suppléant doit remplacer et exercer les droits de quel membre; ils en informent le Président, qui distribue la liste des titulaires et des suppléants.

**ARTICLE 26 Participation aux réunions**

En l'absence du titulaire qu'ils remplacent, les représentants des suppléants peuvent prendre la parole en séance, présenter des propositions ou des motions ainsi que des motions d'ordre, ou voter. Lorsque les représentants des titulaires sont présents, les représentants des suppléants peuvent prendre la parole en séance, mais ne peuvent présenter des propositions qu'avec l'accord de leurs titulaires.

## X. Langues

**ARTICLE 27 Langues du Conseil**

Les langues du Conseil d'administration sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français. Afin d'assurer à ses travaux une efficacité maximum, le Conseil peut à l'occasion étudier et prescrire des directives concernant l'interprétation des interventions et la traduction des propositions, décisions et documents.

## XI. Amendement du règlement intérieur et suspension de son application

**ARTICLE 28 Amendement**

Le présent règlement peut être amendé par le Conseil, dans la mesure où l'amendement est compatible avec l'Accord.

**ARTICLE 29 Suspension**

L'application du présent règlement peut être suspendue par le Conseil, dans la mesure où cette suspension est compatible avec l'Accord, et sous réserve que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance; il peut être renoncé à ce délai si aucun membre ne s'y oppose; les comités et autres organes subsidiaires peuvent, à l'unanimité, renoncer à l'application de leur propre règlement intérieur. Toute suspension est limitée à un but spécifique et expressément énoncé, et au temps qu'il faut pour l'atteindre.

# Annexe

1. Les représentants des membres et des suppléants du Conseil d'administration du FIDA respectent les principes de déontologie et de comportement professionnels, qui ne sont pas exhaustifs.

## Confidentialité

2. Les représentants respectent l'obligation de confidentialité s'agissant des informations reçues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de représentants au Conseil d'administration du FIDA lorsque, en vertu de la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents (EB 2010/100/R.3/Rev.1, périodiquement modifiée) ou en application d'une décision du Conseil d'administration, lesdites informations ne doivent pas être rendues publiques. Cette obligation ne préjudicie en rien le droit d'un représentant de transmettre ces informations au(x) gouvernement(s) qu'il représente au Conseil d'administration, conformément au paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'Accord portant création du FIDA. De plus, cette obligation perdure même après que les fonctions du représentant au FIDA ont pris fin. Par ailleurs, les représentants font preuve de la plus grande discrétion et de la plus grande intégrité vis-à-vis des questions sensibles relatives au Fonds.

## Conflits d'intérêts

3. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au FIDA, les représentants s'abstiennent de toute situation susceptible d'entraîner un conflit réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles.

4. Un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent survient lorsque les intérêts personnels d'un représentant influent ou peuvent être perçus comme influant d'une manière ou d'une autre sur l'exercice de ses fonctions officielles.

5. Un conflit d'intérêts réel suppose l'existence d'un conflit entre les fonctions officielles d'un représentant dans le cadre du Conseil d'administration et ses intérêts personnels, qui pourraient influencer abusivement sur l'exercice de ces fonctions officielles. Un tel conflit d'intérêts peut survenir lorsque les actes ou les intérêts d'un représentant l'empêchent d'accomplir son travail de manière objective et efficace, ou lorsqu'un représentant accomplit des actes dans l'intention d'obtenir des avantages indus, pour lui-même, les membres de sa famille proche, ou d'autres personnes ou entités.

6. Un conflit d'intérêts potentiel ou apparent survient lorsque l'on peut raisonnablement estimer que les intérêts personnels d'un représentant risquent d'influer abusivement sur l'exercice de ses fonctions officielles, même si, en l'occurrence, ce n'est pas le cas.

7. Afin que cela ne se produise pas, les représentants doivent s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner réellement, potentiellement ou apparemment une situation dans laquelle:

- i) ils accordent de manière injustifiée un traitement, qu'il soit de faveur ou discriminatoire, à tout organisme ou individu;
- ii) ils nuisent à l'efficacité des processus de prise de décisions du Conseil d'administration;

iii) ils compromettent l'indépendance ou l'impartialité de leurs actes; et

iv) ils ébranlent la confiance des États membres ou du public dans l'intégrité du FIDA.

8. Un représentant en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant une délibération ou une décision du Conseil d'administration en avertit le Secrétaire du FIDA avant la session en question et, conformément aux bonnes pratiques, en fait état auprès du gouvernement de l'État membre qu'il/elle représente et dont il/elle est ressortissant(e). Par ailleurs, il/elle ne parle pas de cette décision ou délibération avec les autres représentants, ne participe pas à l'examen du point concerné par le Conseil d'administration, et s'abstient de voter sur cette décision. Toute déclaration relative à une récusation est consignée dans le procès-verbal de la session comme suit: "Le représentant de \_\_\_\_\_ s'est abstenu de participer à l'examen du présent point."

9. Un représentant en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du Conseil d'administration qui doit être prise selon une procédure écrite ou tacite s'abstient de parler de cette décision avec les autres représentants et de participer au vote y relatif. Il/elle peut demander, par écrit, au Secrétaire du FIDA de consigner son abstention pour cause de conflit d'intérêts.

## Acceptation de cadeaux

10. Les représentants au Conseil d'administration font preuve de tact et de discernement concernant l'acceptation de cadeaux<sup>5</sup>, faveurs et invitations de la part de personnes ayant des relations avec le FIDA, afin de protéger le Fonds contre toute apparence d'irrégularité ou d'influence indue sur l'exercice de leurs fonctions officielles.

11. Les marques de courtoisie d'usage dans les activités internationales et les relations diplomatiques peuvent être acceptées, mais les cadeaux, faveurs et invitations ne peuvent l'être, sauf:

- i) si leur valeur monétaire est insignifiante;
- ii) s'ils n'ont aucune influence ou ne semblent pas influencer sur la capacité de discernement du bénéficiaire; et
- iii) s'ils ne risquent pas d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du bénéficiaire.

12. Toute acceptation de cadeau par un représentant au Conseil d'administration, au motif qu'un refus blesserait ou mettrait dans l'embarras la personne qui l'offre ou le FIDA, devra être faite au nom du Fonds et communiquée au Secrétaire du FIDA, et le cadeau remis au Fonds sans délai.

5 Par "cadeaux", il faut entendre les biens matériels ou les services, les distinctions, les décorations, les rémunérations, les faveurs ou les avantages économiques.

► Décembre 2016



Investir dans les populations rurales

---

Fonds international de  
développement agricole  
Via Paolo di Dono, 44  
00142 Rome, Italie  
Téléphone: +39 06 54591  
Télécopie: +39 06 5043463  
Courriel: [ifad@ifad.org](mailto:ifad@ifad.org)  
[www.ifad.org](http://www.ifad.org)  
[www.ruralpovertyportal.org](http://www.ruralpovertyportal.org)